



République française

Département d'Indre-et-Loire



ARRÊTÉ N° 2020/ 90

Objet :

BUDGET ALIMENTATION EAU POTABLE – MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SECTEUR DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, TOURS SAINT-SYMPHORIEN ET SAINTE-RADEGONDE AVEC INTEGRATION DE LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2014 portant élection de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 mai 2020 portant délégation de compétences du conseil métropolitain au président durant la période de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu l'arrêté 2016/94 créant la régie de recettes pour la gestion de l'alimentation en eau potable,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal de Tours Municipale en date du 28 mai 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la régie de recettes pour la gestion de l'alimentation en eau potable du secteur de Saint-Cyr-sur-Loire, Tours Saint-Symphorien, Sainte-Radegonde en intégrant la commune de La Membrolle-sur-Choisille,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est institué auprès de Tours Métropole Val de Loire la régie de recettes eau potable du secteur de Saint-Cyr-sur-Loire, Tours Saint-Symphorien, Sainte-Radegonde et La Membrolle-sur-Choisille.

Article 2 :

La régie est installée 6 rue de la Ménardière à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Factures de consommation d'eau, y compris les primes fixes (abonnements), les redevances accessoires et taxes perçues pour des tiers et assise sur le volume consommé,
- Frais de déplacement pour relevés de compteurs en dehors des périodes normales de relevés, frais de réouverture de compteurs ou de branchements fermés selon les dispositions de la délibération fixant les tarifs en vigueur,
- D'une manière générale, toutes opérations liées à l'exploitation du service de distribution d'eau potable

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 selon les modes de paiement suivants : numéraire, chèque, virement, prélèvement mensuel ou à l'échéance, carte bancaire, paiement internet, TIP.

Article 5 :

La date limite d'encaissement des recettes est fixée à la date d'arrêté des comptes du semestre. Le régisseur peut procéder à des relances.

Article 6 :

Le régisseur est habilité à utiliser le compte de dépôt ouvert au nom de la régie.

Article 7 :

La nature du justificatif remis contre les encaissements en numéraire est une quittance issue d'un journal à souches ou d'un logiciel.

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000,00 € pour le numéraire et à 500 000,00€ pour les sommes inscrites sur le compte de dépôt de fonds.

Article 9 :

Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et tous les quinze jours pour les chèques et pour l'ensemble des fonds reçus au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le fonds de caisse est fixé à 105€.

Article 11 :

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 12 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au préfet d'Indre-et-Loire.

Article 15 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de Tours Métropole Val de Loire.

Fait à Tours, le 16 JUIN 2020



Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. Briand".

Philippe BRIAND